

Bruxelles, le 21 mai 2021
(OR. en)

8870/21

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0152/B (COD)**

**CODEC 719
VISA 101
FRONT 187
MIGR 91
IXIM 89
SIRIS 48
COMIX 269**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 17 mai 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 16, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, l'article 78, paragraphe 2, l'article 79, paragraphe 2, l'article 87, paragraphe 2, et l'article 88, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 septembre 2018².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 13 mars 2019³.

¹ 8853/18 + ADD 1 à ADD 3.

² JO C 440 du 6.12.2018, p. 154.

³ 7401/19

5. Le 22 janvier 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
6. Puis, le 27 janvier 2021, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et, le 1^{er} février 2021, son président a adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle il a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil⁴ d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 5951/21 et l'exposé des motifs figurant dans le document 5951/21 ADD 1.
8. Dans le même temps, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/454 du Conseil⁵, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption du règlement susmentionné si, en raison des circonstances liées à la COVID-19, aucune session du Conseil ne devait se tenir d'ici le 29 mai 2021.

⁴ Le Danemark et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de ce règlement et ne sont pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.

⁵ Décision (UE) 2021/454 du Conseil du 12 mars 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 89 du 16.3.2021, p. 15).